

Indemnités de missions particulières (IMP) arnaque sur les DHG et offensive managériale

Dans les établissements du second degré, les collègues découvrent actuellement les dotations horaires globales (DHG), c'est-à-dire l'enveloppe d'heures d'enseignement dont ils vont disposer pour la rentrée 2015. Dans ces DHG, une colonne suscite une forte inquiétude : celle qui mentionne le volume horaire des indemnités pour missions particulières (IMP). Pour SUD éducation, il s'agit d'une nouvelle arnaque sur les heures – ces IMP étant prises sur une enveloppe globale à moyens constants – et d'une offensive managériale – ces IMP risquant d'être distribuées à la tête du client.

Concrètement, de quoi s'agit-il ? Rappelons que le décret du 20 août 2014 sur les obligations de service des enseignants – contre lequel SUD éducation a voté – instituait dans son article 3 la possibilité d'exercer, dans l'établissement ou à l'échelon académique, « des missions particulières ». On attendait le décret d'application : mais l'administration n'a pas été aussi patiente, puisque les indemnités ont été intégrées dans les DHG par les rectorats et les DSDEN avant même la discussion autour du décret en comité technique ministériel (CTM) ! Heureusement que le Ministère se gargarise de la qualité du dialogue social...

Le projet de décret est maintenant connu. Il liste les « missions » qui pourront donner lieu à rémunération (article 6). Nous aurons donc maintenant encore plus de coordonnateurs en veux-tu en voilà (coordonnateur de discipline, coordonnateur de cycle d'enseignement, coordonnateur de niveau d'enseignement, coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques) et des référents à ne plus savoir quoi en faire (référent culture, référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques, référent décrochage scolaire). Evidemment, c'est le chef d'établissement qui propose « les décisions individuelles d'attribution » au rectorat (article 9), après présentation en conseil d'administration et consultation du conseil pédagogique (article 8). Ces IMP sont donc un outil important de management par la carotte, d'individualisation du fonctionnement du service, de mise en concurrence des personnels et, in fine, de renforcement du pouvoir hiérarchique.

SUD éducation s'oppose à la multiplication de ces outils de management qui divisent les personnels et développent la souffrance au travail, et dénonce le fait que les décisions d'attribution des indemnités soient laissées à l'arbitraire des rectorats ou des chefs d'établissements.

Par ailleurs, la possibilité d'une décharge de service pour ces missions particulières était censée être prévue par le décret du 20 août : « les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie » (article 3). Comme nous le dénoncions dès l'année dernière, la possibilité

de maintien de la décharge figurant dans les nouveaux statuts n'était qu'un miroir aux alouettes et s'avère tellement exceptionnelle qu'elle ne figure même pas dans le projet de décret. **SUD éducation s'oppose au saupoudrage indemnitaire et revendique la compensation des tâches supplémentaires par des décharges de services amenant une réduction du temps d'enseignement.**

Enfin, le projet de décret fixe le montant de ces IMP. La base annuelle correspond au montant annuel moyen d'une HSA, soit 1250 euros. Elle est ensuite déclinée en quatre autres taux : ¼ de taux pour des missions ponctuelles, ½ taux, double taux et triple taux. Dans les faits, le nombre d'IMP attribuées dans les DHG des établissements par les rectorats est pris sur l'enveloppe globale. Localement, elles correspondent souvent à une baisse des HSA, et la confusion entretenue entre HSA et IMP est confirmée par le fait que certains directeurs académiques autorisent les chefs d'établissement... à réinjecter les IMP dans le stock d'HSA ! Il s'agit donc d'une arnaque sur les heures : les heures d'enseignement servent à financer la politique managériale voulue par le ministère, sur le dos des conditions d'apprentissage des élèves et des conditions de travail de la majorité des personnels.

SUD éducation revendique des moyens à hauteur des besoins, des DHG permettant une baisse importante du nombre d'élèves par classe, et dénonce le fait que les IMP soient financées en prélevant sur une enveloppe globale déjà largement insuffisante.

SUD éducation s'oppose à la multiplication de ces outils de management qui divisent les personnels et développent la souffrance au travail, et dénonce le fait que les décisions d'attribution des indemnités soient laissées à l'arbitraire des rectorats ou des chefs d'établissements.

Attention : certains chefs d'établissement prétendent que les heures statutaires, comme les heures de labo en sciences physiques et SVT au collège peuvent être remplacées par ces IMP, ce qui est en contradiction avec le décret du 20 août 2014 (article 9), revient à augmenter le service d'un grand nombre de personnels, et est donc inacceptable : il faut le refuser !